



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE
Tél : 04.94.27.85.85

ARRETE N°154 PM/2020

Portant réglementation d'accès aux complexes sportifs.

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L-511-1

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-243 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction, du premier ministre du 6 mai 2020, relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020.

Vu le décret Ministériel **2020-663 en date du 31/05/20** portant sur la réouverture des complexes sportifs,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à la protection de sa population,

Considérant les dispositions gouvernementales énoncées en faveur de la reprise des activités et du déconfinement à compter du 28 mai 2020,

Considérant la nécessité d'appliquer strictement les mesures barrières et de distanciation physique au sein de l'espace public et notamment dans les complexes sportifs.

Considérant que les lieux cités ci-après ainsi que le mobilier public ont fait l'objet d'une désinfection par les services municipaux de la ville et de la CCVG,

A R R E T E

Article 1- La réouverture des lieux suivants, sous réserve du respect de l'interdiction des regroupements de 3 à 10 personnes selon les sites ainsi que du respect strict des mesures barrières et de distanciation physique est effective,

- **A partir du 08 juin 2020 :**

Le stade Jacques ASTIER, avec une présence maximum de 3 personnes ;

- Local du secrétariat
- Bureau des boulomanes
- Toilettes (2 ouvertes maximum)
- Local matériel

Le Gymnase François PANTALACCI, sous la gestion et la responsabilité de la Communauté de commune de la vallée du Gapeau.

- **A partir du 10 juin 2020 :**

La salle Charles RODOLPHE, avec une présence maximum de 10 personnes.

Article 2 – Le port du masque est fortement recommandé et l'utilisation de gel hydroalcoolique préconisée.

Article 3 – Les usagers des locaux et salles mises à disposition sont exhortés à respecter la matérialisation au sol, les mesures précitées en Art 1 et à utiliser les poubelles publiques ou privées pour le dépôt de leurs déchets, notamment les masques usagés.

Article 4 - Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à une contravention de 3^{ème} classe et pourra être verbalisé par les forces de l'ordre.

Article 5- En cas de non-respect de ces règles, ces édifices et locaux pourraient être de nouveau fermés au public sur décision municipale.

Article 6 - Cet arrêté est susceptible d'être modifié en fonction des nouvelles recommandations ministérielles.

Article 7 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur des services techniques

Fait à LA FARLEDE, le 05 06 2020

Le Maire,

Dr Raymond ABRINES

